



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc éolien à Apremont »
présenté par SEPE HELIOS
Sur la commune d'Apremont dans le département de l'Ain**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2550

émis le 04 MAI 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
SCIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\VCPE\01_ICPE_UT\Apremont\2016_parcEolien\04_avis\trans
prefet\20160429-LET-G2016-2550.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune d'APREMONT présenté par la société SEPE HELIOS (détenue par la société INTERVENT) est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 06 mars 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de janvier 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 08 mars 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le service territorial de l'architecture et du patrimoine ont été consultés le 11 mars 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de synthèse

A travers l'élaboration d'un dossier de Zone de développement éolien (ZDE) la commune d'Apremont (Ain) s'est positionnée pour un développement éolien. La ZDE a été accordée par arrêté préfectoraux du 22 janvier 2008 et du 27 juillet 2012 (modification). Les ZDE ont été supprimées par la loi du 15 avril 2013 préparant à la transition énergétique.

Le projet de parc éolien a été poursuivi, il a été confié à la SEPE HELIOS (détenue par la société INTERVENT).

Il consiste en l'implantation de 5 éoliennes et un poste de livraison prévus sur la commune d'Apremont. Sa réalisation nécessite le défrichement d'environ 0,75 hectares composés en majorité par des sapinières/hêtraies pour les aires de montage et les accès au site d'implantation des éoliennes.

Dans le Schéma régional éolien, le territoire concerné est en zone identifiée favorable et à proximité d'une zone préférentielle pour le développement éolien.

Une étude d'impact globale a été produite conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle est satisfaisante. L'état initial est correctement développé et de façon proportionnée. A juste raison les volets biodiversité et paysage sont détaillés. Les principaux enjeux et impacts sont identifiés et hiérarchisés. Ils prennent en compte l'ensemble des sensibilités.

Une attention particulière a été portée à la biodiversité et au paysage pour laquelle les mesures proposées sont satisfaisantes.

Les risques pour la sécurité sont analysés et les mesures prises sont satisfaisantes.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le pétitionnaire

La société demandeuse est la SEPE HELIOS (détenue par la société INTERVENT).

La société rédactrice du dossier est la société INTERVENT SAS dont le siège social est à Mulhouse et a été créée le 26 avril 2002. INTERVENT développe les projets jusqu'à l'obtention des autorisations requises. Actuellement, cette société compte 16 personnes.

INTERVENT s'est rapproché de la commune d'Apremont en 2009. Cette dernière avait créé en 2008 une ZDE sur son territoire (ZDE du Jora, acceptée par arrêté préfectoral du 22 janvier 2008). Le périmètre de cette ZDE étant restreint la commune a déposé en concertation avec INTERVENT une demande de modification de ZDE. Cette demande a été acceptée par la prise d'un arrêté préfectoral le 27 juillet 2012.

I.2. Le projet

Le projet objet de l'avis est situé au Nord-Est du département de l'Ain sur la commune d'Apremont (Communauté de Communes du Haut-Bugey), dans le canton et l'arrondissement de Nantua.

L'implantation se situe dans le massif du Haut-Bugey, sur les pentes du Monts Jura, à proximité d'Oyonnax (6 km au Nord) et de Nantua (10 km au Sud-Ouest). L'altitude du projet éolien varie entre 930 et 1 000 m. Le site est occupé pour une grande partie par la forêt et est parcouru par plusieurs chemins forestiers.

Il est prévu la construction de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,35 MW soit une puissance totale de 11,75 MW.



Figure 3: Carte de localisation du projet au 1/25 000ème

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- 5 éoliennes et 1 poste de livraison de 14 m2 en bordure d'une aire de grutage ;
- hauteur totale des éoliennes en bout de pale de 184,38 m ;
- hauteur du mât + la nacelle : 140,78 m
- hauteur du moyeu de 138,38 m ;
- rotor de 92 mètres de diamètre ;
- projet nécessitant un défrichement de 0,75 ha ;
- création de 5 aires de grutage au sol (en forêt) ;
- l'emprise foncière communale de 110 ha ;
- un câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison.

Le raccordement au réseau se fera en souterrain en suivant les voies existantes. Le poste source de Bellignat est pressenti pour ce raccordement à environ 5 km.

Pour confirmer le gisement de vent, INTERVENT a utilisé un sodar (appareil de télédétection utilisant les ondes sonores pour mesurer la vitesse et la direction des vents) installé sur le site du projet. D'après les mesures effectuées, le gisement éolien présente une vitesse moyenne oscillant entre 5,5 et 6,8 m/s à 100 m de hauteur. Ce potentiel est jugé suffisant pour une production d'énergie.

1.3. Le contexte réglementaire

Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avec pour objectifs de :

- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 et les diviser par quatre en 2050, par rapport à 1990 ;
- diminuer notre consommation d'énergie de 20 % en 2030 et la réduire de moitié à l'horizon 2050 par rapport à 2012 ;
- porter la production d'énergie renouvelable à 32 % de notre consommation énergétique finale et 40 % dans le mix électrique à horizon 2030.

Le rôle important du développement de l'éolien a été confirmé,

Avant la loi, la France était déjà tenue par trois objectifs d'ici à 2020 : réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre, réaliser 20 % d'économies d'énergie et porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation d'énergie.

Dans un contexte de réduction des gaz à effet de serre et de changement climatique, elle s'était déjà engagée au niveau européen à porter la part d'énergies renouvelables à 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020 (elle était de 13,7% en 2012). L'énergie éolienne doit, pour atteindre cet objectif, représenter plus de la moitié de la production électrique renouvelable additionnelle.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, établi en 2010 en application de la directive 2009/28/CE, table sur une puissance installée d'environ 19 000 MW d'éolien terrestres et 6 000 MW en mer en 2020 pour atteindre le but fixé.

Fin 2014, le parc éolien Français comptait environ 9 120 MW en fonctionnement, l'éolien contribuant ainsi à hauteur de 3,7 % aux consommations intérieures d'électricité.

Aux termes de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres ont été soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement). Désormais, l'étude d'impact des parcs éoliens est rattachée aux demandes d'autorisations d'exploiter une ICPE.

Les éoliennes doivent en outre, respecter une distance minimale de 500 mètres aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L.553-1 du Code de l'Environnement).

D'autre part, le défrichement envisagé étant soumis à autorisation au titre du code forestier et concernant une surface, même fractionnée, de moins de 25 ha mais supérieure à 0,5 ha a fait l'objet d'un examen préalable au cas par cas dont la décision du 15 janvier 2015 l'a soumis à étude d'impact aux motifs qu'il est un des éléments constitutif du projet de parc et que ses impacts doivent être étudiés dans le cadre de l'étude d'impact globale du projet éolien.

Le présent avis est donc rendu au titre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement et au titre de la demande d'autorisation de défrichement. Il porte sur l'ensemble du projet et des thématiques environnementales susceptibles d'être impactées.

Par ailleurs, l'article R 421-2 1) c) du code de l'urbanisme soumet l'implantation d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 12 mètres à l'obtention d'un permis de construire. L'étude d'impact a été jointe au dossier de demande de permis de construire.

I.4 Le contexte local

Le projet se situe en zone favorable du Schéma régional éolien, à proximité de la zone préférentielle productive « Bugey » mais où les enjeux environnementaux sont assez forts et nécessitent des études particulières adaptées.

Un arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 a modifié le périmètre de la Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) dite « du Jora » créée par arrêté du 22 janvier 2008. La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (dite loi Brottes) a supprimé les ZDE. Désormais, le Schéma régional éolien (SRE) approuvé le 26 octobre 2012 et intégré au Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), arrêté le 24 avril 2014, devient le schéma de référence pour l'instruction des dossiers éoliens.

Le schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 2 juillet 2015, il reste néanmoins un document d'information sur les potentiels éoliens.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II. 1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle est assortie d'annexes présentant les études préalables détaillées et argumentées sur les principaux enjeux environnementaux. Le dossier aborde donc les thématiques du paysage, des impacts sonores, des habitats naturels, de la flore, de la faune, de l'avifaune et des chiroptères, des micro-habitats, du défrichement, de la géologie et de l'hydrogéologie. Ces études réalisées par des prestataires qualifiés sont de bonnes qualités. Elles sont globalement proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de parc éolien.

- l'analyse de l'état initial est développée dans la partie 3, les aires d'études sont justifiées ;
- l'analyse des effets intégrant une approche des effets cumulés et abordant les effets sur la santé figure en partie 5, 6 et 7 ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix retenu sont présentées en partie 4 ;
- les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols et de l'articulation avec les plans sont en partie 8 ;
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont exposées en partie 9 ;
- la présentation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées est faite en partie 11, les auteurs des études sont cités en préambule de l'étude (page VII).

L'étude d'impact se base sur une exploitation satisfaisante des données existantes. Sa rédaction est claire, synthétique et illustrée.

Pour l'analyse de la biodiversité, plusieurs campagnes d'inventaires de terrain menées par différents bureaux d'études viennent se compléter et recouvrent les périodes optimales d'observation des différents groupes. Globalement, la pression d'observation peut être considérée satisfaisante.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans la partie impact sur les milieux naturels (6.2.2) et conclut à l'absence d'effets dommageables notables. L'argumentaire est recevable dans la mesure où le projet est en dehors des sites et des dispositions sont prises pour éviter les impacts indirects.

Le volet paysager de l'étude d'impact est très bien traité.

II. 2 Analyse de l'État initial

L'état initial est particulièrement détaillé pour les enjeux de biodiversité pour lesquels les éoliennes constituent un risque d'impact important en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris (chiroptères).

Il n'y a aucun cours d'eau à proximité du projet et aucun captage d'eau potable dans l'environnement proche du site.

L'approche acoustique est conduite selon les recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.

Les principaux enjeux du territoire et risques d'impact identifiés concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la sécurité ;
- les nuisances sonores, l'habitation la plus proche est située à environ 660 mètres.

L'état initial est donc globalement bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans les éléments du dossier.

II. 3 Les principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- ◆ les travaux préalables à l'exploitation ;
- ◆ la période d'exploitation ;
- ◆ la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse plutôt satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et généralement bien traités. Les risques accidentels mettant en jeu la sécurité sont étudiés.

L'examen du dossier suscite les remarques suivantes :

- ◆ **sur l'impact du projet sur la biodiversité**

Concernant la flore et la faune terrestre et aquatique : aucune plante protégée n'est présente sur le site du projet, les prairies montagnardes ont été évitées lors de l'implantation des éoliennes.

Le projet nécessite un défrichement d'environ 0,75 hectares composés en majorité par des sapinières/hêtraies. Ce défrichement touchera 0,1 % de la surface de la forêt d'Apremont. Sur les surfaces à défricher, la présence d'arbres creux pouvant représenter un habitat particulièrement intéressant pour certaines espèces (oiseaux, chauve-souris) est possible.

La faune terrestre, notamment le Cerf élaphe, le Chevreuil et le Sanglier est globalement peu impactée par la présence de parcs éoliens. Il en est de même pour les espèces emblématiques potentiellement présentes comme le Lynx ou le Chat forestier.

Vu la destruction d'ornières sur les chemins d'accès lors du renforcement de ces chemins, des habitats de Triton alpestre pourront être détruits. L'impact sur les insectes et reptiles est considéré comme faible à moyen vu la situation du projet en milieu forestier.

Les parcs éoliens constituent un risque potentiel d'impact fort pour les chauves-souris. Les caractéristiques du site ne sont que partiellement favorables aux chauves-souris. Les milieux forestiers diversifiés présents représentent de bons habitats de chasse. Toutefois, le manque de points d'eau importants rend le site moins intéressant pour beaucoup d'espèces. Ces hypothèses sont confirmées par l'indice d'activité «moyen» qui ressort des résultats des sorties sur le terrain. L'altitude avec son climat rude ainsi que le manque d'éléments structurants (habitations, grottes) limitent fortement l'intérêt du site pour la nidification voire l'hibernation. La plupart des espèces présentes sont pas ou très peu sensibles vis-à-vis des éoliennes (Murin de Daubenton, Grand murin). D'autres espèces plus sensibles ne sont que faiblement présentes (Pipistrelle de Nathusius).

Uniquement la Pipistrelle commune, espèce la plus contactée sur le site, représente un enjeu vu sa sensibilité vis-à-vis des éoliennes. Par contre, l'absence de gîtes et l'activité faible à moyenne vu les chiffres absolus limitent le risque d'impact.

En ce qui concerne les oiseaux, les espèces à enjeux présentes sur le site du projet ne sont que faiblement sensibles à la présence du parc éolien. Les rapaces nichant dans les milieux rupestres de la Cluse de Nantua ne se déplacent que rarement sur l'emprise du site du projet. Le site se tient à l'écart des axes de migrations, uniquement des passages occasionnels ont été observés sur le site.

La perte d'habitat forestier pour les espèces qui y sont inféodées est très réduite.

L'impact du projet est considéré comme faible pour les oiseaux.

◆ Sur l'impact sur le paysage

Le choix des différentes aires d'études est pertinent ; l'analyse sur un périmètre éloigné (25 km), qui aurait pu sembler superflue, est intéressante : à cette échelle la topographie se présente comme une succession de plateaux qui dialoguent entre eux, à niveau et sans interférence verticale, ce qui induit une forte visibilité et prégnance des éoliennes. Les photomontages le confirment, tout comme ils donnent à penser que le rapport d'échelle entre le grand paysage perçu depuis les points hauts et la taille des machines reste en faveur du premier.

L'analyse des différentes unités paysagères et de leurs aménités est très complète. Elle précise notamment la perception sociale du paysage (source de l'acceptation ou non du projet), et ses évolutions possibles.

L'étude d'impact analyse les impacts paysagers temporaires du projet, qu'elle juge négligeables, du fait du relief calme concerné par le projet, du chantier situé en forêt et des accès déjà existants pour la plupart.

L'analyse des impacts pérennes du projet est à la fois très détaillée et ciblée sur les zones à enjeux bien identifiées : une fiche par point est proposée, avec une carte de localisation, des photomontages et une coupe si besoin : ce rendu est très clair. Il n'occulte aucune des zones à étudier, mais ne propose pas d'analyse inutile (lorsque des impacts nuls sont démontrés, ils sont liés à des secteurs signalés à enjeux, comme les sites classés, ou le hameau de la Gottete).

Le secteur d'étude est entouré de sites classés, mais en fait aucun ne devrait être impacté. Cette protection étant très forte, il convenait de le démontrer :

- les sites de vallée (lac de Nantua et de Sylans, Sources des Neyrolles, Cascade de Charix) sont très encaissés, le secteur d'étude étant en recul de plus de 2 km par rapport au rebord du plateau, les machines ne seront pas visibles ;

- le lac Genin est situé sur le plateau ; par contre il est séparé du projet par une crête qui le domine d'environ 150 m ; les machines ne devraient pas être visibles, les abords du lac sont de surcroît très boisés, offrant peu de vue dans la direction du projet.

Une attention paysagère a été portée au projet, les perceptions et les covisibilités ont été étudiées depuis les principaux points de vue et lieux habités ou fréquentés :

La composition du parc a été travaillée de façon à suivre la ligne de crête peu marquée (un peu plane sur sa partie supérieure) : depuis la vallée d'Oyonnax les machines souligneront la ligne de crête, depuis la RD 74 qui longe le parc par l'Est, les impacts les plus directs devraient être minimisés par le positionnement en retrait des éoliennes.

Une variante de 8 éoliennes n'a pas été retenue, les machines les plus au nord ayant un impact très défavorable sur le hameau de la Gottete, avec des risques d'écrasement.

Les impacts immédiats sont très cadrés, du fait de la présence importante de la forêt (notamment sur les crêtes) et de la taille modeste des clairières défrichées, qui permettent rarement au regard de porter loin. Ils sont ainsi cantonnés à un certain nombre de hameaux, très proches, pour lesquels les machines pourront être partiellement visibles sans pour autant écraser, grâce une insertion en recul par rapport à la lisière de forêt et aux rebords de plateaux : lieux-dits Mollets et Les Cris, hameau de la Gottete (et hameau d'Ablatrix dans une moindre mesure, celui-ci étant situé 1 km plus loin).

Les éoliennes seront également visibles depuis le village d'Apremont, selon un angle de vue restreint (la vue vers le SW est cadrée par les montagnes) ; par ailleurs, en ce lieu la combe s'ouvre avec un très beau point de vue vers le NE (peut-être le seul point de vue ouvrant vers le grand paysage), qui attire donc le regard à l'opposé du projet.

Sur une distance moyenne (3 km), la combe qui va de Charix au lac Genin, séparée du projet par l'écran du mont Burdret dominant de 200 m environ, ne devrait pas être impactée. Le projet sera visible depuis la vallée qui va de Montréal à Oyonnax, avec un enjeu renforcé par le passage (A404 notamment) et la densité urbaine.

Par ailleurs, la sensibilité particulière en un point de la covisibilité entre la cluse de Nantua et le parc est signalée. La découverte de la cluse est assez spectaculaire, que l'on vienne d'Oyonnax ou de St Martin du Frênes, les éoliennes, notamment la rotation des pâles, pourraient distraire ce tableau. Le cabinet d'étude analyse le risque d'interférences. Un photomontage est proposé depuis un point de vue majorant (fixe, en hauteur) et permet de conclure que le parc éolien ne perturbera pas la perception de la cluse de Nantua.

Les variantes sont étudiées depuis trois angles de vision stratégiques, qui résument les différentes perceptions que l'on peut avoir du parc en fonction de sa composition : Petit-Vallon (vue rapprochée à enjeu), le belvédère des Monts de l'Ain (vue dans le grand paysage) et Martignat (vue depuis la vallée). Ceci démontre clairement que la variante retenue est avantageuse pour les vues rapprochées (qui sont celles des habitants d'Apremont).

Le projet présente des impacts paysagers qui semblent acceptables tant des points de vue rapprochés qu'éloignés.

Les impacts sanitaires

Ils sont traités en partie dans l'analyse des impacts et dans une partie santé (6.3.8) : chutes d'éléments, champs électromagnétiques, ombres portées, sécurité incendie, sécurité des tiers.

L'impact potentiel du parc éolien sur la santé et la sécurité à l'échelle locale peut être considéré comme limité.

Les impacts sonores sont étudiés, ils nécessiteront le bridage de quelques éoliennes sous certaines conditions météorologiques, un plan d'optimisation est proposé.

II. 4 Analyse des effets cumulés

L'étude répertorie les projets et leur nature ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le périmètre d'étude éloigné (25 km). Un traitement spécifique avec le parc éolien voisin autorisé des Monts de l'Ain (situé à environ 14 km) sur le paysage est fait page 223.

II. 5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans

L'étude d'impact aborde la question de l'articulation avec les plans et schéma et de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme : la commune d'Apremont est dotée d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) compatible avec le projet éolien. Le SCoT du Haut Bugéy est en cours d'élaboration.

En ce qui concerne les schémas : la compatibilité avec le SDAGE a été vérifiée. Il n'y a pas de SAGE existant dans le secteur.

La compatibilité avec le SRCE - Schéma régional de cohérence écologique a été vérifiée.

Les recommandations paysagères du SRE - Schéma régional éolien ont été étudiées.

II.6. Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement ainsi que leurs auteurs.

II. 7 L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9.

Elle reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'écologie.

L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les risques liés au projet sont caractérisés, analysés et évalués.

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accident retenus sont clairement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

II. 8 Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers figurent au dossier. Ils contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Il faut tout d'abord noter la contribution importante de la création de parcs éoliens dans la lutte contre l'émission des gaz à effets de serre, mesure positive du projet.

III. 1 Esquisse des solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le chapitre 4 à travers la présentation des 2 scénarios étudiés présente la démarche itérative suivie et de manière explicite les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. On note que le nombre d'éoliennes prévues est passé de 8 à 5 éoliennes conduisant à une amélioration du projet sur les plans acoustiques, d'insertion paysagère, d'impact environnemental et de rendement énergétique.

III. 2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Les mesures sont présentées et chiffrées dans un tableau récapitulatif pages 235 à 241.

L'autorité environnementale retient que :

- Les principales mesures prises concernent l'évitement des zones à forts enjeux de biodiversité :
 - implantation des éoliennes évitant tous les espaces les plus sensibles, habitats à enjeux forts et en particulier les complexes humides et les prairies montagnardes ;
 - reprise de chemins existants pour éviter l'impact de l'ouverture des milieux sensibles.
- Les mesures de réduction proposées pour la phase travaux sont globalement satisfaisantes et permettent de :
 - limiter le risque de pollution ;
 - limiter l'emprise des travaux et de veiller à la préservation des espèces protégées par un balisage des zones sensibles ;
 - prendre en compte le cycle biologique des espèces par l'évitement des périodes sensibles du calendrier écologique, par exemple, bien qu'il soit très peu probable de rencontrer un gîte d'hivernage de chauves-souris sur le site, les arbres à couper sur les zones à déboiser temporairement seront prospectés avant le début des chantiers par un écologue expert (rappel : le déboisement aura lieu hors des périodes de reproduction).
- Pendant la phase d'exploitation, il est prévu notamment de mettre en place :
 - une régulation des éoliennes à faibles vents et en périodes sensibles pour éviter les collisions avec les chauves-souris ;
 - une pose de détecteur chauve-souris sera réalisée dans deux nacelles afin de réaliser des enregistrements ;

- une régulation acoustique des éoliennes si nécessaire (après une étude de réception sur site) ;
- Des mesures compensatoires relatives au défrichement de 0,75 ha sont proposées consistant à la participation au reboisement d'une parcelle communale (cadastrée B688 d'une contenance de 155.520 m², partie de la parcelle ONF n° 4) se trouvant au nord de la commune d'Apremont à environ 4 km du futur parc éolien. Le porteur a prévu de financer le reboisement de 5 ha de cette parcelle, ce qui représente plus de six fois la surface défrichée dans le cadre du projet éolien.
- La destruction de certaines ornières représentant des micro-habitats anthropogènes sur les chemins existants sera compensée par la création de nouveaux habitats de même type sur la zone de projet. Il est prévu de créer cinq «ornières artificielles» sur les abords de chemins, renforcées sur des parcelles faisant partie du projet éolien. Vu que les ornières initiales ne sont que temporaires et se créent et se détruisent selon l'utilisation des chemins très variable dans la forêt, cette mesure devrait compenser l'intégralité des impacts causés par le parc éolien.
- Des suivis environnementaux annuels sur trois ans des chauves-souris et des oiseaux afin de proposer si besoin des actions sont exposés. Ce suivi va plus loin que la réglementation actuelle.
- Les conditions de remise en état sont clairement présentées.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH